



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE**

ARRÊTÉ

N°: 2025-0363

Service : Affaires Générales

**REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT
DES PRODUITS DU PARKING DU PONT NEUF**

**NOMINATION DE REGISSEUR TITULAIRE
ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS**

-°00°-

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

VU la délibération N°008 en date du 28 mars 2022 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la décision du Maire n°25156 en date du 20 octobre 2025 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du parking du Pont Neuf ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2025 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur David CLUET est nommé régisseur titulaire de la Régie de Recettes pour l'encaissement des produits du parking du Pont Neuf, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur David CLUET sera remplacé par Monsieur Roger RODRIGUES, Monsieur Stéphane VIDAL et Monsieur Pascal LAFABRIE, mandataires suppléants.

Le remplacement ne pourra s'effectuer qu'après une opération de passation de caisse.

ARTICLE 3 :

Monsieur David CLUET percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 320 € (base encaissement 2026) qui pourra être revue à la hausse ou à la baisse en fonction du montant de l'encaissement de l'année considérée. L'indemnité du régisseur titulaire est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent. Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique.

ARTICLE 4 :

Monsieur Roger RODRIGUES, Monsieur Stéphane VIDAL et Monsieur Pascal LAFABRIE mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds calculée sur la même base qu'à l'article 4, d'un montant de 320 € au prorata temporis pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, le Comptable Public Assignataire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le 29 OCT. 2025

Le Maire,
Gérard LARRAT



Le Régisseur Titulaire :

Vu pour acceptation,
David CLUET

Les Mandataires Suppléants :

Vu pour acceptation,
Stéphane VIDAL

Vu pour acceptation,
Roger RODRIGUES

Vu pour acceptation,
Pascal LAFABRIE



Exécution par affichage le : 29 OCT. 2025

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : [réglementation@mairie-carcassonne.fr]